

La Lettre

d e l ' A u t o r i t é

LETTRE D'INFORMATION BIMESTRIELLE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES

Nouvelles missions



Le législateur vient de confier à l'ART, devenue l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), la régulation du secteur postal. Son collègue, qui accueille Joëlle Toledano et Nicolas Curien, abordera cette nouvelle responsabilité avec le souci d'objectivité et d'impartialité

qui a toujours guidé son action.

Les télécommunications et le secteur postal sont deux domaines d'activités très différents dans leur structure, dans leur économie et dans leurs moyens, même si ces anciens monopoles ont partagé un passé conjoint, au sein d'un ministère unique.

Si ces rapports sont aujourd'hui ténus, des obligations de service public et de service universel pèsent sur les acteurs de ces deux activités. Mais là encore, chaque domaine a ses propres caractéristiques. Par exemple, la fourniture des composantes du service universel est toujours sous le monopole de La Poste alors qu'elle est en concurrence dans les télécommunications depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 2003.

Les préoccupations d'aménagement du territoire sont abordées de manière différenciée.

La présence postale relève d'une mission d'aménagement du territoire propre à la volonté du législateur, distincte et complémentaire de la seule « accessibilité » au service universel du courrier. De ce fait, sa mise en œuvre n'est pas du ressort de l'ARCEP, alors que le régulateur doit prendre en compte l'intérêt des territoires dans toutes ses décisions concernant les communications électroniques.

Le service universel n'a pas un contenu immuable. Ses caractéristiques seront prochainement arrêtées par décret pour le secteur postal, secteur simple en première analyse mais à la réalité très complexe. Dans les communications électroniques, la Commission européenne examine l'opportunité de modifier ou de redéfinir sa portée actuelle pour prendre en compte l'évolution rapide des technologies et des usages. La mission de l'ARCEP sera de veiller à sa fourniture et à son financement. Nous nous y sommes préparés et nos services sont en ordre de marche pour l'assumer.

Jacques Douffiagues, membre du Collège

L'ARCEP est née

La loi du 20 mai 2005 a confié à l'ART, qui devient l'ARCEP, la régulation du secteur postal.

Huit ans après sa création, le 5 janvier 1997, les compétences de l'ART sont élargies au secteur postal. La loi de régulation des activités postales, qui transpose pleinement la directive postale européenne du 10 juin 2002, a confié au régulateur des télécommunications la mission de veiller à l'ouverture et au bon fonctionnement du marché postal.

L'Autorité de régulation des télécommunications a donc changé de nom et est devenue l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) dès la publication de la nouvelle loi au Journal Officiel.

A cette occasion, l'Autorité va accueillir deux nouveaux membres, nommés pour six ans par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, faisant ainsi passer sa composition de cinq à sept membres.

En sus de ses compétences dans le secteur des communications électroniques, l'ARCEP est investie par la loi de nouvelles missions : délivrance des autorisations, contrôle de la mission de service universel de La Poste et contrôle comptable et tarifaire du prestataire de service universel. La nouvelle autorité est également dotée des pouvoirs de règlement



Joëlle Toledano et Nicolas Curien rejoignent le Collège

des différends et de sanction dans le domaine postal. Elle est par ailleurs consultée sur les projets de loi et de règlements relatifs au secteur postal et mis en œuvre par le ministre en charge du secteur postal.

En revanche, la banque postale et les problématiques d'aménagement du territoire ne rentrent pas dans le champ des nouvelles compétences de l'Autorité.

L'ARCEP n'a pas attendu le vote définitif de la loi pour se préparer à assumer ses nouvelles fonctions et a créé un service de la régulation postale. Elle s'efforcera d'exercer cette compétence de façon objective et impartiale, comme elle l'a fait dans le domaine des communications électroniques. ■

Dans ce numéro

DOSSIER :
SERVICE UNIVERSEL ET OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC p. 2 à 13

- Point de vue : Paul Champsaur
- Interview : Pierre Hérisson (CSSPPCE)
- Secteur postal
- Action publique et déploiement du haut débit

- Téléphonie mobile et service public
- Annuaire universel : c'est parti !
- 118 : tirage au sort
- Le calcul du coût net de la péréquation géographique
- La révision de la directive SU
- Le service universel ailleurs dans le monde : Etats-Unis, Maroc, Royaume-Uni

ACTUALITÉS p. 14 et 16

- Analyse économique : les outils du régulateur
- MVNO : des marchés sous surveillance

VIE DE L'ARCEP p. 15

AGENDA p. 16

Service universel et obligations

La *Lettre de l'Autorité* consacre son dossier au service universel et aux obligations de service public, dans les domaines sont abordées comme l'éventualité d'inclure le haut débit ou le mobile dans le service universel, ou bien encore comment public en matière d'accessibilité ou d'aménagement du territoire. **Paul Champsaur, président de l'ARCEP, introduit**

La notion de « services publics » est très large. Si l'on veut parler de leur évolution du fait notamment de la construction européenne, on constate que, d'une part, seuls sont concernés certains services publics et que, d'autre part, on rencontre des difficultés de vocabulaire, le même mot pouvant avoir plusieurs sens selon le contexte, avec parfois un gros écart entre sens commun et sens juridique européen.

Pour préciser le sujet et le vocabulaire, il convient de faire un retour en arrière d'une vingtaine d'années en France.

Services publics non marchands et marchands

On distingue deux catégories de services publics : les services publics non marchands et les services publics marchands.

Les services publics non marchands sont produits par les administrations publiques. Le bénéficiaire ne paye directement que peu ou pas les services, le financement étant assuré par l'impôt et les cotisations sociales. Ils peuvent être individualisables, par exemple la santé ou l'éducation, ou non individualisables, comme la sécurité ou la justice.

Les services publics marchands sont payés par l'utilisateur qui en bénéficie, le prix couvrant à peu près le coût de production du service. Parmi les services publics marchands, on peut distinguer un sous-ensemble composé d'entreprises de réseau en situation de monopole, non seulement toléré, mais protégé. On peut ainsi citer France Télécom, EDF/GDF, La Poste, la SNCF. Pour mémoire, il existe d'autres services publics marchands mais qui n'ont pas conduit à des entreprises publiques de réseau en situation de monopole national, par exemple la collecte et le traitement des déchets, la distribution d'eau, etc. Cette liste n'est pas exhaustive.



langage des économistes d'un monopole naturel.

Harmonisation communautaire

Il y a une vingtaine d'années, les institutions européennes ont pris conscience des inconvénients graves qui résultaient de cette organisation. Cette organisation, que l'on retrouvait à peu de chose près dans chaque pays européen, conduisait à un cloisonnement strict des marchés nationaux. Elle entraînait également une structuration de l'industrie amont, productrice de biens d'équipements spécialisés, créant des champions nationaux, mais trop petits et trop dépendants de leur acheteur national pour être compétitifs sur les marchés mondiaux.

Par ailleurs, dans certains secteurs, notamment les télécommunications, la rapidité du progrès technique et la diversification des technologies ont fortement réduit les arguments en faveur d'une situation de monopole naturel.

Cette prise de conscience a coïncidé avec une volonté de construire un « grand marché intérieur », le développement de ce grand marché intérieur devenant un des grands axes de la politique européenne.

Au fil des ans, l'intervention européenne s'est

Parmi ceux-ci on distingue les SIEG fournis par les grandes industries de réseau.

Autorité de régulation sectorielle

Au cours des vingt dernières années, chaque secteur de ce sous-ensemble a donné naissance à un cadre réglementaire global au niveau communautaire et transposé en droit national.

L'intervention européenne a eu comme objectif principal et comme effet l'ouverture graduelle à la concurrence de chaque secteur ou marché concerné. Il est bien sûr impossible de passer instantanément d'une situation de monopole à une situation de concurrence normale. Les facteurs technologiques et les structures de coûts qui tendaient à des monopoles naturels n'avaient pas disparu par enchantement ; aussi, il a fallu dans chaque secteur installer un régime concurrentiel spécifique, dérogeant au droit commun de la concurrence.

La gestion courante de ce régime concurrentiel spécifique a été confiée, le plus souvent et dans chaque pays, à une institution spécialisée indépendante, autorité de régulation, appelée ARN dans le jargon européen. L'ART, créée il y a huit ans, en est l'exemple français pour le secteur des télécommunications. A la suite de la promulgation de la loi relative à la régulation des activités postales, le champ de compétence de l'ART a été élargi aux activités postales et l'ART est devenue l'ARCEP.

Il est important de bien comprendre que le système ainsi décrit est évolutif et que la situation des différents secteurs est très différenciée, comme en témoignent le secteur des communications électroniques et le secteur postal. En effet, la facilité ou la difficulté à faire apparaître de la concurrence varie beaucoup d'un secteur à l'autre. Le degré de concurrence atteint aujourd'hui dans chaque secteur est variable et il varie également d'un pays à l'autre. Si la

« La facilité ou la difficulté à faire apparaître de la concurrence varie beaucoup d'un secteur à l'autre »

Ce sont ces services publics marchands qui nous intéressent aujourd'hui. Chaque entreprise publique de réseau, en monopole, incarnait le service public du secteur correspondant. En contrepartie de sa situation de monopole, chaque entreprise publique devait respecter des obligations de service public. La situation de monopole de droit était justifiée par une technologie et une structure de coût qui rendait difficile, voire impossible, un fonctionnement concurrentiel normal. Autrement dit, il s'agissait dans le

traduite par l'apparition de concepts et d'un vocabulaire plus précis, notamment sur le plan juridique. Le Livre Vert publié par la Commission européenne au printemps 2003, intitulé « L'avenir des services d'intérêt général en Europe » les présente de façon synthétique. Grosso modo, les « services d'intérêt général » correspondent à ce qu'on appelait auparavant les services publics. Les services d'intérêt économique général, ou SIEG, correspondent aux « services publics marchands ».

de service public

des communications électroniques et du secteur postal. Différentes questions l'action publique mène parfois à la redécouverte de certains principes de service public.

concurrence se développe et s'enracine, la régulation sectorielle s'allège avec la perspective d'un effacement au profit du droit commun de la concurrence.

Par ailleurs, et bien qu'il n'y ait pas eu d'intervention européenne en la matière, beaucoup de pays ont saisi l'occasion de l'ouverture à la concurrence pour s'engager dans une privatisation partielle ou totale de leurs entreprises publiques, anciennement en monopole. De ce point de vue, l'Europe s'est rapprochée des Etats-Unis d'Amérique qui avaient une tradition plus ancienne d'entreprises privées en situation de monopole naturel régulées par des autorités sectorielles, comme la FCC (*Federal Communication Commission*) créée en 1930 pour le secteur des télécommunications.

Légitimité des obligations de service public

La notion ancienne de service public recouvrait un certain nombre d'objectifs ou d'obligations de service public qui étaient rarement explicités. La définition et le contrôle de ces obligations étaient souvent inextricablement mêlés avec l'exercice par l'Etat de la tutelle sur l'entreprise publique dont il était propriétaire.

Les textes européens imposent que les deux exercices soient strictement séparés par la loi. Bien entendu,

« Les textes européens reconnaissent pleinement la légitimité des obligations de service public »

le pouvoir politique prend part au processus européen qui conduit à l'adoption des directives définissant les obligations de service public. Puis il transpose ces directives en droit national avec les marges d'adaptation prévues. Le pouvoir exécutif classique continue à exercer pleinement son pouvoir d'actionnaire. Mais la régulation courante de la concurrence ainsi que la surveillance du respect des obligations de service public sont confiées à l'autorité de régulation sectorielle de façon à éviter les interférences entre les deux et à garantir l'indépendance par rapport à l'Etat actionnaire. Cette indépendance est très clairement posée comme principe dans le droit communautaire.

Ainsi, l'intervention européenne pousse à une clarification des objectifs et à une spécialisation des instruments d'intervention publique, ce qui est conforme aux recommandations classiques de l'analyse économique. Les textes européens reconnaissent pleinement la légitimité des obligations de service public. Cependant, ils encadrent leur liste et les modalités de leur gestion au nom de l'ouverture à la concurrence. Il faut reconnaître qu'il n'est pas toujours simple d'imposer des obligations de service public selon des moda-

lités assurant qu'une entreprise assumant de telles obligations ne souffre pas d'un handicap concurrentiel ou, à l'inverse, ne bénéficie pas d'un avantage concurrentiel du fait d'une compensation à ce titre.

La notion de « service universel »

Dans cette logique, les textes européens distinguent dans l'ensemble des obligations de service public un sous-ensemble donnant droit à des compensations financières au sein du secteur. C'est la notion de « service universel ».

A titre d'exemple, dans le secteur des télécommunications, la fourniture du service de téléphonie fixe sur l'ensemble du territoire au même prix abordable partout fait partie du service universel et en constitue le principal élément. L'entreprise, en l'occurrence France Télécom, qui assume cette obligation, reçoit une compensation financière à ce titre de la part de ses concurrents qui n'assument pas cette obligation.

Par ailleurs, il existe des obligations de service public qui n'ouvrent pas droit à compensation financière. Ainsi, toujours dans le secteur des télécommunications, le cahier des charges d'un opérateur de téléphonie mobile comporte des obligations de couverture du territoire, de continuité, de sécurité et de qualité de service, en contrepartie d'un droit

d'usage d'une partie du spectre hertzien.

Enfin, il peut exister des objectifs de service public qui ne font pas non plus partie du service universel mais dont il est difficile d'imaginer qu'ils puissent être atteints par l'intermédiaire d'entreprises ne bénéficiant pas d'aides publiques provenant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. La couverture des territoires en haut débit ou en téléphonie mobile dans des conditions compatibles avec une concurrence loyale est un bon exemple. C'est ainsi d'ailleurs que la Commission a qualifié de SIEG (Service d'intérêt économique général) les initiatives prises par certaines collectivités lorsqu'elles avaient pour objectif de mettre à la disposition de l'ensemble des opérateurs des infrastructures ouvertes et mutualisables, leur permettant d'atteindre les territoires dans des conditions neutres d'un point de vue concurrentiel. Suite aux réactions suscitées par le Livre Vert de 2003, il semble que la Commission réfléchisse à une codification en la matière, de façon à consolider la capacité des pays membres à définir et financer ce type d'obligations de service public.

Paul Champsaur

Les principaux chiffres du service universel en France

Le coût net du service universel de 2002 à 2005				
En millions d'€	2002	2003	2004 (1)	2005 (2)
	Définitif	Définitif	provisionnel	provisionnel
Péréquation géographique	164,060	76,885	104,80	164,060
Publiphonie	20,927	23,549	14,80	20,927
Tarifs sociaux	35,676	36,814	22,50	35,676
Annuaire et service de renseignements	0	0	0	0
Avantages immatériels	-95,674 (3)	-84,006	(4)	-95,674 (3)
Total	124,989	53,242	142,10	124,989

(1) Les contributions provisionnelles de l'année 2004 sont calculées sur le coût net définitif de 2001.
 (2) Les contributions provisionnelles de l'année 2005 sont calculées sur le coût net définitif de 2002.
 (3) Détail des avantages immatériels : image de marque (86,228 M d'€) ; ubiquité (0,310 M d'€) ; cycle de vie (8,216 M d'€) ; données relatives à l'utilisation (0,920 M d'€).
 (4) Lors du calcul du coût net définitif pour 2001, les avantages immatériels étaient intégrés dans les trois composantes et représentaient 98,2 M d'€.

Répartition des contributions par type d'opérateurs pour l'année 2002 (évaluation définitive)		
Clé de répartition	Répartition basée sur le volume (avant la loi du 31/12/2003)	Répartition basée sur le CA et élargie à tous les contributeurs (après la loi du 31/12/2003)
Opérateurs de téléphonie fixe	75 %	52 %
Opérateurs de téléphonie mobile	20 %	39 %
Internet	5 %	2 %
Câblo-opérateurs	0 %	0 %
FAI	Non concernés	4 %
Opérat. de transport de données	Non concernés	4 %

Les opérateurs qui contribuent et qui bénéficient du fonds de service universel		
En % du montant total du SU (124,989 millions d'euros en 2002)		
	Les opérateurs créditeurs	Les opérateurs débiteurs
Groupe France Télécom (1)	99 %	69 %
Groupe SFR Cegetel (2)		16 %
Groupe Bouygues Télécom		7 %
Groupe Neuf Télécom		2 %
Groupe Iliad (3)	1 %	1 %
Autres		5 %

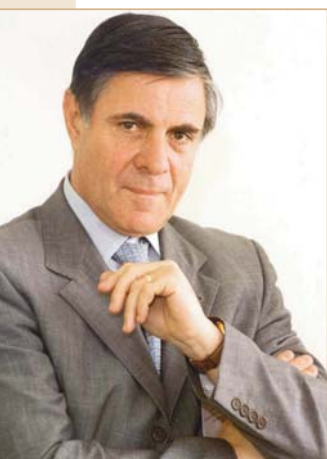
(1) France Télécom, Orange France, Transpac, Wanadoo, Equant Télécommunications, Orange Caraïbes, Orange Réunion
 (2) SFR, Cegetel Entreprises, SRR Réunion, Télécom Développement, SRR Mayotte
 (3) Kertel, Free Télécom (Linx), One tel

En % du montant total du SU (53,242 millions d'euros en 2003)		
	Les opérateurs créditeurs	Les opérateurs débiteurs
Groupe France Télécom (1)	100 %	66 %
Groupe SFR Cegetel (2)		18 %
Groupe Bouygues Télécom		8 %
Groupe Neuf Télécom		2 %
Groupe Iliad	0 %	1 %
Autres		6 %

(1) France Télécom, Orange France, Oléane Transpac, Wanadoo, Orange Caraïbes, Orange Réunion
 (2) SFR, Cegetel Entreprises, SRR Réunion, Télécom Développement

Service universel : le bilan critique de la CSSPPCE

La Commission Supérieure du Service Public des Postes et des Communications Electroniques (CSSPPCE) veille au respect et à l'application de l'esprit des lois. Pierre Hérisson, son président, dresse le bilan du service universel.



Le gouvernement vient de soumettre à consultation publique un rapport au Parlement sur le service public des communications électroniques. Qu'en pense la CSSPPCE ? Sur ce sujet, qui constitue sa raison d'être, la Commission a apprécié dans son avis du 15 juin la qualité et l'intérêt des informations contenues dans ce rapport.

Toutefois, au-delà de l'appréciation partagée sur l'impact positif de l'ouverture à la concurrence sur le développement des mobiles et du haut débit, persistent plusieurs insuffisances : l'augmentation de la facture téléphonique des petits consommateurs, l'échec des tarifs sociaux, ainsi que le chantier laborieux des annuaires et services de renseignements, l'attribution tardive des numéros 118 laissant peu de temps aux opérateurs pour étoffer leurs offres et se porter candidats au service universel à la fin 2006. A ce propos, je parlais déjà en 2002 « des arlésiennes du service universel »...

Faut-il faire évoluer la composante tarifs sociaux ?

Outre la complexité du dispositif, que la CSSPPCE a dénoncée depuis 1999, c'est le constat d'échec qui interpelle : seulement 28 % des ayants droit potentiels ont bénéficié de la réduction sociale tarifaire en 2003. Une réflexion est engagée au Sénat sur l'harmonisation des minima sociaux et les droits annexes, à laquelle nous serons très attentifs, car il est nécessaire de dresser un cadre général qui appréhende la diversité des statuts et ne se cantonne pas à une analyse entre spécialistes du secteur des communications électroniques.

Quant à la prise en charge des dettes téléphoniques, les chiffres sont éloquentes : 13 000 dossiers instruits pour un montant inférieur à 1 M€, alors que l'enveloppe disponible, calculée à partir d'éléments tangibles comme le nombre de Rmistes par département, avoisine les 40 M€. La CSSPPCE vient de rendre un avis sur le projet de

décret qui supprime le dispositif actuel et élargit le champ d'intervention des fonds départementaux de solidarité pour le logement à la prise en compte des dettes téléphoniques, à côté des dettes d'eau ou d'électricité. Si ces évolutions vont dans le bon sens, il faudra veiller à ce que le traitement global du problème de l'exclusion, que la Commission a toujours réclamé, ne se traduise pas par une augmentation des charges des collectivités locales. Clarifier les sources d'abondement des fonds de solidarité et éviter le risque d'un traitement différent des personnes en difficulté selon les départements, tels sont donc les deux impératifs que la Commission a soulignés dans son avis.

Faut-il inclure le haut débit et le mobile dans le service universel ? Comment le financer ?

En 2002, ma position était oui. Aujourd'hui, elle a évolué pour tenir compte de l'élargissement des perspectives qui nous sont offertes. Je suis convaincu que ce qu'il faut viser à long terme (10 ans), dans le cadre communautaire, c'est un service universel d'accès à haut débit, certains parlant déjà de 20 Mbits. Mais aujourd'hui, le haut débit n'a pas atteint un taux de pénétration suffisant pour relever d'une politique de service universel, même s'il convient évidemment de tout mettre en œuvre pour conforter l'envol actuel du marché. C'est d'ailleurs l'objectif poursuivi par l'ARCEP, notamment à travers le dégroupage.

Quant aux mobiles, ils ont certes atteint le seuil de pénétration critique qui les qualifieraient pour le service universel, mais ce résultat a été obtenu dans un cadre concurrentiel, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une régulation spécifique... aux zones blanches près, qui font l'objet d'un traitement à part. En revanche, avec les membres de la CSSPPCE, je souhaite que soit engagée une réflexion sur la

substituabilité fixe/mobile et sur le principe de neutralité technologique dans la fourniture du service universel selon lequel différentes technologies alternatives, dont le mobile et la voix sur IP, pourraient concourir à la prestation du service universel téléphonique, sans pour autant en modifier l'assiette. S'agissant enfin du financement, la CSSPPCE a

toujours dénoncé « l'usine à gaz » qui a été mise en place. Aujourd'hui, « cette exception française » est de plus en plus contestée. Par ailleurs, le coût du service universel, en forte diminution avec la prise en compte des avantages immatériels, le coût nul de la composante annuelle et la hausse de l'abonnement, est loin de constituer une

« charge excessive ». S'il s'agit d'une « montagne pour accoucher d'une souris », un gain d'environ 40 M€ annuel pour France Télécom, soit presque dix fois moins que le produit d'une hausse de 1 € de l'abonnement, alors il convient de se poser la question du devenir du système actuel.

La Commission européenne doit réexaminer avant fin 2006 le calendrier d'ouverture

totale du marché postal à la concurrence prévue pour 2009. Souhaitez-vous des évolutions du service universel postal actuel ?

La loi sur la régulation des activités postales, qui vient d'être adoptée, définit le nouveau cadre dans lequel La Poste va exercer son métier courrier ; elle organise la progression de la concurrence avec la mise en place d'un régulateur délivrant les autorisations des opérateurs alternatifs ; elle prévoit enfin la prochaine étape de réduction du périmètre des services réservés, en 2006. Dans ces conditions, il me paraît prématuré d'envisager des évolutions du service universel et judicieux d'attendre un retour d'expérience avant de se prononcer.

Quel regard portez-vous sur la nouvelle loi sur la régulation des activités postales ?

C'est une bonne loi, équilibrée et prospective, qui ouvre un avenir à La Poste et rassure les usagers, en garantissant un accès pérenne et facile au service postal. A côté du cadre d'exercice des activités courrier, La Poste voit dans la loi ses missions d'aménagement du territoire définies et leur financement clarifié, avec la création du fonds postal national de péréquation territoriale. Pour ses activités financières, La Poste rejoint le droit commun, avec la création d'un établissement de crédit postal. Ce même souci se concrétise avec le régime de responsabilité des envois postaux et les facilités de recrutement des agents contractuels. Il s'agit là de traduire les engagements pris dans le contrat de plan, de donner à La Poste les moyens de son développement et de confier à l'ARCEP le soin de veiller à la bonne application des règles du jeu. ■

Le haut débit n'a pas atteint un taux de pénétration suffisant pour relever d'une politique de service universel

Seulement 28 % des ayants droit potentiels ont bénéficié de la réduction sociale tarifaire en 2003

Service universel et service public dans le secteur postal

La loi sur la régulation postale de mai 2005 fait pour la première fois une distinction claire entre les obligations de service universel de La Poste et ses missions de service public, au titre desquelles sa mission d'aménagement du territoire. En Europe, ce débat est loin d'être clos.

En 1992, la Commission européenne a publié un *Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux*, marquant le lancement de la politique postale communautaire. La pérennité et l'amélioration du service universel en étaient les objectifs majeurs, avec l'élargissement du champ de la concurrence et l'amélioration des conditions d'acheminement du courrier transfrontalier jugées insatisfaisantes. Ce texte prévoyait ainsi l'octroi de certains droits exclusifs pour assurer la pérennité du service universel.

Les caractéristiques du service universel

Ce document d'orientation et de propositions a fait l'objet d'une vaste consultation publique au sein des Douze. A cette occasion, les très gros usagers (services publics, organismes sociaux, groupes de presse, entreprises de vente par correspondance et de marketing direct, etc.) insistèrent sur leur besoin fondamental d'un service vraiment universel ; ils s'efforcèrent d'en préciser les contours et se préoccupèrent des moyens de le financer.

Le service universel, à leurs yeux, est caractérisé par l'accès aisé pour tous aux points de remise ou de ramassage du courrier, ainsi que par sa distribution à chaque adresse privée ou professionnelle au moins une fois par jour, six jours par semaine. Si les prix sont trop élevés, le service aura beau être commode, il ne sera pas effectivement universel. Il faut donc que les prix soient abordables.

La qualité de service est une autre dimension essentielle du service universel. Pour tous les intervenants, la fiabilité, c'est-à-dire la certitude que le courrier arrive bien à destination dans les délais annoncés par l'opérateur postal, apparaît comme la principale priorité.

Harmonisation

Quelques années plus tard, la directive 97/67/CE, dite « directive postale cadre » a posé le principe d'un service universel postal correspondant à « une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière

permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs ».

Cette directive d'harmonisation a défini des règles communes : garantie de prestations minimales (entre autres « la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg »), contraintes sur les modalités d'organisation du prestataire de service universel (par exemple, levée et distribution chaque jour ouvrable), fixation d'objectifs de qualité de service. Autour de ce schéma central, qui croise des modalités d'organisation définies de façon large et des prestations postales minimales, la latitude de l'opérateur de service universel reste importante.

La directive, en fixant des normes minimales, a laissé ouvertes les questions relatives notamment à la qualité de service, au tarif abordable, à sa péréquation ou encore au champ d'application précis du service universel défini en termes de produits postaux.

En France, la loi relative à la régulation des activités postales, du 20 mai 2005, prévoit qu'un décret précisera les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste, l'opérateur de service universel, est tenue d'assurer.

Une mission d'aménagement du territoire reposant sur les activités concurrentielles de La Poste

Par ailleurs, la loi établit pour la première fois une distinction claire entre les obligations de service universel de La Poste et ses missions de service public, au titre desquelles sa mission d'aménagement du territoire. A titre symbolique d'ailleurs, la première figure dans le code des postes et des communications électroniques alors que la seconde a été insérée dans la loi de 1990 créant l'établissement public.

Les modes de financement de chacune de ces missions sont, par voie de conséquence, distincts (fonds de compensation du service universel postal et fonds postal national de péréquation territoriale).

En effet, la présence postale relève d'une mission d'aménagement du territoire propre à la volonté du législateur français, qui est donc distincte et complémentaire de la seule

« accessibilité » au service universel du courrier.

Les contours de l'accessibilité au service universel sont fournis dans l'article 3 de la directive de 1997 : « Les États membres prennent des mesures pour que la densité des points de contact et d'accès tienne compte des besoins des utilisateurs ».

Cette mission d'aménagement du territoire repose donc sur les activités postales concurrentielles de La Poste, au-delà de ses obligations de strict service universel, et même sur l'ensemble des activités, y compris financières, que La Poste assume en vertu de la loi de 1990. C'est dans cet esprit que la loi postale a pris en compte la distance et la durée d'accès au service de proximité offert dans le réseau de points de contact.

Le régime spécifique de la presse

L'acheminement et la distribution de la presse, avec une structure tarifaire permettant de favoriser le pluralisme, relève également des missions de service public de La Poste. La loi postale prévoit que le décret sur les caractéristiques de l'offre de service universel « fixe également les droits et obligations de La Poste au titre de ses missions de service public des envois postaux, comprenant le régime spécifique offert à la presse ».

Le débat sur les modalités précises d'organisation du service universel postal, mais aussi sur son périmètre défini en termes de prestations postales et l'articulation par rapport aux missions de service public, est donc loin d'être nouveau et loin d'être clos.

L'ouverture à la concurrence et les demandes de plus en plus sophistiquées de grands émetteurs, conduisent de nombreux pays à se poser la question de l'application concrète des principes généraux du service universel. Ainsi les Pays-Bas ont-ils conclu que les envois en nombre ne faisaient pas partie du service universel postal. Postcomm et Comreg, les régulateurs britannique et irlandais ont récemment conduit des consultations publiques, sur le champ approprié du service universel. ■

Contact: catherine.gallet-rybak@arcep.fr

Action publique et déploiement du haut débit

Le haut débit n'entre pas dans le champ du service universel, mais cette situation n'empêche pas l'exercice d'une action publique qui reste la pierre angulaire de son développement.

L'année 2004 a vu une forte croissance du haut débit. Au 31 mars 2005, la France comptait 7,4 millions d'abonnements haut débit, soit 3 millions de plus qu'un an auparavant. L'ADSL représente 94% des accès, soit 6,9 millions d'abonnements. Cette performance place la France au tout premier rang des pays européens. Toutefois, il faut constater une disparité géographique du haut débit sur notre territoire. La France présente en effet la caractéristique d'être un pays peu dense, donc particulièrement difficile, et coûteux, à desservir de façon homogène.

Environ 10% de la population n'a pas accès à une offre d'accès à Internet haut débit, 40% n'ont accès qu'à un seul opérateur de réseau ou à des offres de revente de cet opérateur (France Télécom). Ils se trouvent dans les zones dites « grises ». Seulement 50% de la population française et des entreprises a accès à une vraie pluralité d'offres, permises par le dégroupage. La réalité des offres grand public et des offres aux entreprises est donc très différente, tant en termes de services que de tarifs, selon que l'utilisateur se trouve en zone concurrentielle ou dans une zone grise.

L'action du régulateur

Plusieurs moyens peuvent permettre de remédier à cette situation et tout d'abord l'action du régulateur. L'ARCEP a ainsi mis en place un dispositif cohérent pour permettre aux opérateurs dégroupés qui investissent d'avoir un accès direct à leurs clients dans toute la France. Ils pourront proposer une offre basée sur le dégroupage total dans les zones où le dégroupage est

économiquement possible et s'appuyer sur une autre offre de gros de France Télécom dans les zones non dégroupées.

Par ailleurs, l'Autorité se penche sur des solutions techniques telles le READSL2 qui permet aux opérateurs de proposer des accès large bande (jusqu'à 512 kbit/s) à des abonnés éloignés du central téléphonique jusqu'alors inéligibles au haut débit. Cette évolution de la norme ADSL qui permet de prolonger la portée des signaux a obtenu fin mai l'avis favorable du comité d'experts placé auprès du régulateur.

L'action publique

L'extension géographique du haut débit repose également sur l'action des collectivités territoriales. En effet, l'article 1425-1 du code général des collectivités territoriales a reconnu leur rôle d'aménageur numérique du territoire en les autorisant à construire et à exploiter des réseaux haut débit, en particulier des réseaux de collecte. C'est sur ce segment que l'action publique peut être déterminante en permettant de compléter des réseaux souvent insuffisamment déployés. L'ARCEP entend faciliter les synergies public/privé pour mutualiser les fourreaux, le génie civil ou les fibres afin qu'un maximum d'opérateurs puissent desservir les territoires.

L'intervention publique, complémentaire du marché, vient d'être approuvée à deux reprises par la Commission européenne pour les Pyrénées-Atlantiques et dernièrement pour le Limousin (cf. encadré). Dans la mesure où il vise à

mettre des réseaux neutres et mutualisables à la disposition des opérateurs, Bruxelles considère en effet le financement public d'une infrastructure à large bande ouverte comme la compensation d'une obligation de service d'intérêt économique général (SIEG) et non comme une aide d'Etat.

Toutefois, la Commission européenne a rappelé le 24 mai 2005, dans une communication, qu'il n'était pour l'instant pas nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions légales en matière de services Internet haut débit dans le cadre de la législation européenne sur le service universel. Comme moins de 9% des Européens possèdent un accès haut débit, soumettre le haut débit aux exigences du service universel « conduirait à des transferts financiers inéquitables entre les consommateurs », a estimé la Commission.

Les approches à l'étranger

Si le haut débit n'entre pas dans le champ du service universel, certains Etats comme le Japon, les Etats-Unis, la Hongrie, la Corée du Sud, l'Italie et le Royaume-Uni s'interrogent pourtant sur cette possibilité, révèle une étude sur l'intervention publique et ses impacts concurrentiels sur le développement de l'Internet à haut débit dans différents pays que l'ARCEP a fait réaliser en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette étude identifie trois niveaux d'intervention de la puissance publique en matière de développement de l'Internet haut débit : au niveau européen à travers les fonds européens, utilisés pour les réseaux de télécommunications dans la majorité des projets publics au Royaume-Uni, en Irlande, en Italie, en Espagne ou en France ; au niveau de l'Etat à travers une action centralisée comme en Corée du Sud qui a mené huit plans nationaux de développement des TIC ; au niveau régional et local, comme aux USA ou en Allemagne, où les actions décentralisées ont donné naissance à des opérateurs locaux solidement ancrés dans leur territoire et accompagnant les besoins des entreprises et des administrations locales. Des exemples qui montrent que l'action publique permet d'aller plus loin sans supplanter les initiatives privées. ■

L'étude mentionnée peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.arcep.fr/communiqués/communiqués/2005/c05-21.htm>

Limousin : financement public autorisé

La Commission européenne a annoncé début mai 2005 que le cofinancement public d'une infrastructure ouverte à large bande constituait la compensation d'une obligation de service d'intérêt économique général et non une aide d'Etat. La Commission a pris en compte le fait que le Limousin couvre principalement des zones rurales isolées et que l'offre dans la région était insuffisante pour répondre aux besoins essentiels de la population. Ce réseau haut débit, doté d'un budget global de 85 millions d'euros, sera cofinancé par des fonds communautaires. Cette décision confirme l'analyse de la Commission, de novembre 2004, relative au financement public d'un projet à large bande dans les Pyrénées Atlantiques. Comme dans cette précédente décision, les critères de la jurisprudence Altmark ont été respectés (cf. *La Lettre de l'Autorité* n° 42 page 6).

Téléphonie mobile et service public

Le mobile est devenu indispensable pour plus de 75% des Français. **Si la fourniture de services mobiles ne fait pas partie du service universel, les opérateurs sont cependant tenus à des efforts d'aménagement du territoire.**

Les licences GSM accordées aux trois opérateurs mobiles leur imposent des obligations de couverture de la population. Ces obligations ont pour but de garantir aux consommateurs une égalité d'accès au mobile au-delà des zones denses et très rentables, donc sur une vaste partie du territoire. Les licences initiales des trois opérateurs imposaient des taux de couverture de 85 à 90% de la population. Lors du renouvellement des licences d'Orange France et de SFR, en mars 2006, ce taux a été porté à 98%. L'accès aux services de téléphonie mobile dans les zones où cette activité n'est pas rentable est ainsi assuré par les opérateurs, sans contribution de la part de l'Etat.

Par ailleurs, en juillet 2003, l'ARCEP, le secré-

tariat d'Etat à l'Aménagement du territoire, l'Assemblée des Maires de France, l'Assemblée des Départements de France et les opérateurs ont signé une convention nationale d'extension de la couverture mobile, appelée « programme zones blanches » qui concerne les communes où aucun des trois opérateurs n'est présent. L'Autorité a mis au point une méthode pour évaluer de manière précise la couverture effective du territoire, canton par canton. Trois mille communes « zones blanches » ont ainsi été identifiées. 1250 sites ont alors été estimés nécessaires pour assurer la couverture des centre-bourgs de ces communes.

Selon les grandes lignes de ce programme, la couverture des zones blanches doit être assurée principalement selon la technique de

l'itinérance locale, qui permet aux trois opérateurs de fournir des services à partir d'une infrastructure commune. Une première phase de déploiement dans le cadre de ce programme, co-financée par les opérateurs et les collectivités qui apportent 44 millions d'euros, prévoit la couverture de 1 800 centre-bourgs. La seconde phase, entièrement financée par les opérateurs, prévoit la couverture des 1 200 communes restantes.

Avec les obligations de couverture renforcées et la mise en place du programme zones blanches, ce sont 99% des Français qui seront desservis par la téléphonie mobile à fin 2007. ■

Contact: charles.lafage@arcep.fr

Les opérateurs mobiles s'engagent en faveur des handicapés

Contrairement aux opérateurs fixes, les opérateurs mobiles ne sont pas soumis aux obligations de service universel. Toutefois, ils se préoccupent de l'accès des personnes handicapées à leurs services.

Les opérateurs de téléphonie fixe doivent faciliter l'accès des personnes handicapées dans le cadre du service universel défini par la loi, mais ces obligations ne concernent pas les opérateurs de téléphonie mobile. Pourtant, Bouygues Telecom, Orange France et SFR ont signé, le 10 mai dernier, une charte d'engagements pour faciliter l'accès des personnes handicapées à la téléphonie mobile, s'imposant ainsi des obligations répondant à une exigence de service public.

C'est à l'initiative de l'ART qu'une politique en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la téléphonie mobile a vu le jour. Un rapport, confié par l'ART en avril 2003 à Philippe Balin, membre de la CCR (Commission consultative des radiocommunications), préconisait notamment d'inclure l'accessibilité des services mobiles aux personnes handicapées dans les obligations réglementaires des opérateurs. Lors du renouvellement des licences d'Orange France et de SFR, ces obligations ont été incluses dans leur cahier des charges.

Des résultats concrets

Les trois opérateurs, qui avaient déjà individuellement pris des initiatives en matière de

handicap, comme les factures et documentations en braille, ont décidé d'aller plus loin. Via l'AFOM (Association française des opérateurs mobiles), en concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées et avec le soutien du Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées et de la Délégation interministérielle aux Personnes Handicapées, ils ont signé la première charte élaborée par un secteur d'activité pour rendre ses services plus accessibles aux personnes handicapées.

L'objectif est de permettre à cette catégorie d'utilisateurs de tirer le meilleur parti de la téléphonie mobile en matière d'autonomie,

d'insertion et de sécurité. Il se concrétise par exemple en avertisseurs lumineux pour les personnes déficientes auditives, en écriture de SMS simplifiée pour les personnes ayant des difficultés d'élocution, ou bien encore en commande vocale du répertoire pour les personnes déficientes motrices.

Chaque opérateur a désigné un représentant qui sera l'interlocuteur privilégié des associations représentatives, afin d'inscrire cette charte dans des considérations concrètes et pérennes. Le dialogue se poursuivra également avec l'AFOM, l'ARCEP et les équipementiers. ■

www.afom.fr

Les quatre engagements de la Charte

- Proposer des téléphones mobiles adaptés aux personnes handicapées
- Développer l'offre de services destinés à favoriser l'autonomie des personnes handicapées
- Informer le grand public des offres destinées aux personnes handicapées
- S'inscrire durablement dans une démarche de progrès

Par ailleurs, une signalétique correspondant à chaque handicap a été mise en place par les



Déficiência visuelle



Déficiência auditive



Déficiência d'élocution



Déficiência motrice



Déficiência mentale



Annuaire universel : c'est parti !

Prévu depuis 1996, l'annuaire universel verra le jour au début de l'automne. **Toute société peut désormais éditer des annuaires électroniques ou papier ou fournir des services de renseignements regroupant l'ensemble des abonnés fixes et mobiles.** Sous réserve de la protection du consommateur.

L'annuaire universel devient une réalité. Ses modalités d'application viennent d'être définies par un décret du 27 mai 2005, publié le 29 au Journal Officiel⁽¹⁾. Déjà prévu par la loi de 1996, le principe de la liberté de publication d'un annuaire, donc de l'établissement d'une concurrence entre les fournisseurs de ces services, a été réaffirmé par la loi sur les communications électroniques du 9 juillet 2004. De son côté, la loi relative aux obligations de service public des télécommunications du 31 décembre 2003 a confirmé le droit des consommateurs d'avoir accès à un service d'annuaire universel regroupant, entre autres, l'ensemble des abonnés, des utilisateurs et des numéros des réseaux fixes ou mobiles.

Jusqu'à présent, dans le cadre de sa prestation de service universel, France Télécom fournissait un annuaire imprimé (les « pages blanches »), un annuaire vidéotex (le « 3611 ») et un service de renseignements (le « 12 ») regroupant les coordonnées téléphoniques de tous ses abonnés au service téléphonique fixe, à l'exception de ceux inscrits en « Liste Rouge ». Aujourd'hui, tous les opérateurs qui attribuent à leurs clients un numéro ont l'obligation de mettre en place, de tenir à jour et de fournir aux éditeurs et aux fournisseurs de services de renseignements une « liste d'annuaire universel » regroupant leurs abonnés et respectant leurs consignes d'édition. De leur côté, les éditeurs d'annuaires ou de services de renseignements qui utilisent ces listes doivent traiter les données y figurant de manière homogène et non discriminante.

Le contenu des annuaires universels

Le nouveau dispositif qui entre en vigueur prévoit que les services (annuaires papier ou sur support électronique et services de renseignements) développés dans le cadre de l'annuaire universel doivent comprendre, outre les numéros de téléphone fixe de France Télécom, les coordonnées personnelles des abonnés ou des utilisateurs de mobiles (en formule prépayée ou forfaitaire), celles des abonnés ou des utilisateurs des services téléphoniques fixes concurrents de France Télécom (opérateurs de boucle locale - y compris de câble-, de dégroupage, de voix sur Internet, etc.), ainsi que les numéros professionnels et ceux des services vocaux en ligne (notamment ceux commençant par 3 ou 08).

L'annuaire universel comprendra donc à terme



la liste de tous les abonnés au téléphone fixe et/ou mobile, qui ont souhaité y apparaître, ce qui est un élément décisif pour favoriser une concurrence loyale entre les différents éditeurs et pour favoriser le développement de nouveaux services. Ces services d'annuaires peuvent être offerts par des sociétés concurrentes de France Télécom, qu'elles soient opérateurs de boucle locale ou non, sous réserve de la protection des droits des personnes (cf encadré).

Les premiers annuaires à la rentrée

Lors de la concertation menée par l'ARCEP avec les acteurs concernés et la CNIL (Commission nationale informatique et liberté) sur les règles de cession des listes d'abonnés entre opérateurs et éditeurs, qui l'a conduite à publier en décembre

2004 des lignes directrices (cf La Lettre de l'Autorité n° 42), les opérateurs avaient indiqué qu'un délai de quatre mois après la parution du décret « annuaire universel », serait nécessaire pour mettre à disposition les premières listes. Afin de tenir ce délai, l'ARCEP a donc invité les opérateurs à rapidement contacter leurs abonnés, recueillir leur accord et/ou leur choix, et fournir les listes aux éditeurs et fournisseurs de services de renseignements. ■

⁽¹⁾ Décret n°2005-606 du 27 mai 2005 relatif aux annuaires et aux services de renseignements et modifiant le code des Postes et des Communications Electroniques.

Les questions les plus fréquentes sur l'annuaire universel : <http://www.arcep.fr/telecom/faq/annuaireuniv.htm>

Contact: francois.varloot@arcep.fr

Le respect des droits des personnes

La protection du consommateur est l'un des axes majeurs de la mise en place de l'annuaire universel. Chaque abonné, fixe ou mobile, a ainsi le droit de ne pas figurer dans la liste dite « d'annuaire universel », cette possibilité étant, tout comme l'inscription, gratuite. S'il désire que certains de ses différents numéros (fixes ou mobiles) soient inscrits dans la liste, il doit en faire expressément la demande auprès de chacun des opérateurs concernés (à l'exception des nouveaux abonnés fixes qui sont automatiquement inscrits après 6 mois s'ils ne s'y sont pas opposés). A tout moment, il est possible de demander gratuitement à être retiré de la liste d'« annuaire universel » ou que ses informations personnelles soient modifiées. Les noms des opérateurs, fixes ou mobiles, de l'abonné n'apparaissent pas dans l'annuaire et ne peuvent pas être communiqués par les services de renseignements.

Tout abonné peut souhaiter associer à son numéro un autre utilisateur de sa ligne, sous réserve de l'accord de celui-ci, il peut aussi mentionner une adresse électronique dans la liste. Toutefois, cette adresse électronique, qui figurera dans les annuaires en ligne, sera absente des versions imprimées en raison du caractère potentiellement peu pérenne d'une telle information. L'abonné peut en outre demander à ce que son prénom soit remplacé par son initiale, par exemple pour éviter d'indiquer son sexe, ou que son adresse postale ne soit pas mentionnée, mais l'éditeur a le droit de ne pas satisfaire ces demandes dans les cas d'homonymie.

L'utilisation des données fournies par l'abonné est très encadrée par le nouveau dispositif juridique. Ainsi, l'abonné peut refuser que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale ou que l'on puisse rechercher ses données personnelles à partir de son numéro de téléphone (annuaire inversé). Les éditeurs d'annuaires doivent respecter les choix ainsi exprimés par les abonnés et utilisateurs et ne peuvent revendre les listes obtenues des opérateurs.

Un dispositif social mal connu

La loi a prévu au titre du service universel deux dispositifs à vocation sociale : **une réduction du prix de l'abonnement et la prise en charge des dettes téléphoniques.**

L'article L.35-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) stipule que le service universel est fourni « dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés particulières rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes, en raison notamment de leur niveau de revenu et en proscrivant toute discrimination fondée sur la localisation géographique de l'utilisateur ». Ce dispositif social comporte deux volets.

Abonnement : le bénéficiaire paye 6,50€ par mois au lieu de 14 €

La réduction sociale est la première composante. Elle impose, depuis juillet 2000, aux opérateurs prestataires de la composante de tarifs sociaux d'offrir un abonnement à tarif réduit pour le service téléphonique fixe à des catégories de personnes bien identifiées (titulaires du RMI, de l'Allocation de Solidarité Spécifique et de l'allocation Adulte Handicapé). Le dispositif laisse la possibilité à un opérateur alternatif de proposer une offre tarifaire adaptée aux catégories de personnes précédemment

mentionnées. Cette réduction, soumise à homologation préalable du ministre en charge des communications électroniques, se monte à 5,04 euros TTC/mois. Son coût net est égal à la part de la somme des réductions sociales consenties par le ou les opérateur(s) qui ont la charge, majorée des frais de gestion des organismes sociaux et des frais facturés par l'organisme gérant la réduction sociale tarifaire (Sepsi).

La prise en charge des dettes téléphoniques (ligne fixe exclusivement) constitue la deuxième composante. Des commissions départementales sélectionnent sur la base d'un dossier présenté par l'abonné endetté, les bénéficiaires de cette aide. Ce dispositif implique une démarche volontaire de la part du demandeur, à la différence du dispositif précédent dans lequel les bénéficiaires potentiels reçoivent de la part des organismes sociaux une attestation qu'ils doivent renvoyer à l'organisme gérant la réduction sociale tarifaire (Sepsi) en précisant le choix de l'opérateur lorsque plusieurs opérateurs proposent la réduction sociale tarifaire. Son coût net est égal aux dettes effacées

sur décision du préfet du département de résidence du demandeur, après avis de la commission départementale.

Faiblesse du nombre de bénéficiaires

Environ 600 000 personnes bénéficient d'une réduction de l'abonnement alors que plus de 900 000 retournent leur attestation suite à l'envoi annuel de plus de 2,5 millions d'attestations par les organismes sociaux. La résiliation de la ligne fixe chez les personnes en situation de précarité, l'impossibilité de cumuler plusieurs attestations sur une seule ligne fixe pour le cas où plusieurs bénéficiaires habiteraient dans un même foyer, la substitution fixe/mobile expliquent la faiblesse du nombre de bénéficiaires de ce dispositif dont les frais de gestion représentent 10% du montant total des aides. La prise en charge des dettes téléphoniques, dispositif mal connu des bénéficiaires potentiels, concerne en moyenne 13 000 personnes par an.

Contact : frederique.vallet@arcep.fr

118XYZ : à chacun son tour...

Le 14 juin, l'ARCEP organisait le tirage au sort des numéros d'accès aux services de renseignement. Retour en images sur l'événement.



9 h précises : 27 candidats sur les 31 attendus sont présents. L'Autorité rappelle les règles du jeu : un seul numéro par candidat et par tour, dix numéros maximum par groupe.

Pour participer au tirage, chaque candidat a reçu un **numéro d'identification**. C'est ce numéro, tiré au sort, qui détermine l'ordre dans lequel ils pourront ensuite choisir leur numéro d'accès.



La manivelle tourne. Les boules sortent une par une. Leur ordre de sortie est scrupuleusement noté. Surprise du hasard : le numéro 29 sort en tête aux deux premiers tours !



Première étape: la **confirmation de candidature**. S'il confirme sa participation au tirage au sort, le candidat s'engage à payer 40 000 euros de redevance par numéro et par an.



La boule marquée du numéro d'identification de chaque candidat ayant confirmé sa participation au tirage est introduite dans le boulier. Le suspense commence...



L'heure du choix : chaque candidat dispose de 3 minutes pour choisir son 118XYZ, sinon c'est l'attribution d'office. 56 numéros choisis, 8 tours de tirage au sort. Ces numéros remplaceront l'historique numéro « 12 » le 3 avril 2006.

Le calcul du coût net de la péréquation géographique

L'obligation de fournir à tous un même service téléphonique à un prix abordable peut engendrer des coûts spécifiques pour l'opérateur en charge du service universel. Son estimation par l'Autorité permet d'en partager équitablement le coût entre tous les opérateurs.

France Télécom a été désigné comme prestataire de la composante « péréquation géographique » du service universel et, à ce titre, doit notamment offrir les mêmes services de base aux mêmes tarifs à tous les abonnés au service téléphonique fixe, quelle que soit leur situation géographique.

Cette obligation imposée par la loi protège le consommateur, car le simple jeu de la concurrence pourrait ne pas garantir que tous les abonnés puissent être raccordés au réseau téléphonique à un tarif abordable partout en France.

En effet, si les coûts de déploiement d'un réseau dépendent fortement des caractéristiques géographiques, les recettes escomptées dépendent, elles, des potentiels de consommation (liés à la densité de population, d'entreprises, etc.). Un opérateur pourrait donc avoir tendance, pour s'assurer une bonne rentabilité, à adapter ses prix en fonction des régions, de la concurrence présente, de la demande, voire à ne pas déployer son réseau sur tout le territoire.

Ces deux obligations conjuguées (péréquation géographique des tarifs et couverture totale du territoire) sont donc susceptibles d'entraîner un surcoût pour l'opérateur en charge du service universel, évalué par l'ARCEP et compensé le cas échéant.

Modèle de calcul

L'Autorité a ainsi mis en place depuis 1998 un modèle de calcul qui décrit le comportement d'un opérateur hypothétique disposant d'un cœur de réseau téléphonique national et qui déciderait d'étendre progressivement la couverture de son réseau, en raccordant au fur et à mesure des zones locales d'abonnés. Il commence par raccorder les zones de plus forte densité de population et s'étend vers les zones immédiatement moins denses en décidant à chaque zone locale s'il a un intérêt économique à poursuivre son investissement. Ce déploiement hypothétique s'apparente à ce qu'on peut observer sur le dégroupage aujourd'hui.

Quand l'opérateur arrête son déploiement, c'est que toute extension supplémentaire du réseau n'est plus rentable pour lui et lui coûterait plus qu'elle ne lui rapporterait. Au moment où il arrête son déploiement, il a alors maximisé son profit. Par définition, le reste du territoire constitue donc ce qu'il est convenu d'appeler les « zones non rentables ».

L'ARCEP évalue le surcoût de la fourniture du service universel sur ces zones, c'est-à-dire le coût de

la péréquation géographique pour l'opérateur de service universel.

Évaluation de la rentabilité

Pour évaluer si une zone est rentable dans ce contexte, le modèle intègre l'ensemble des coûts et recettes qui sont générés par l'extension du réseau à cette zone.

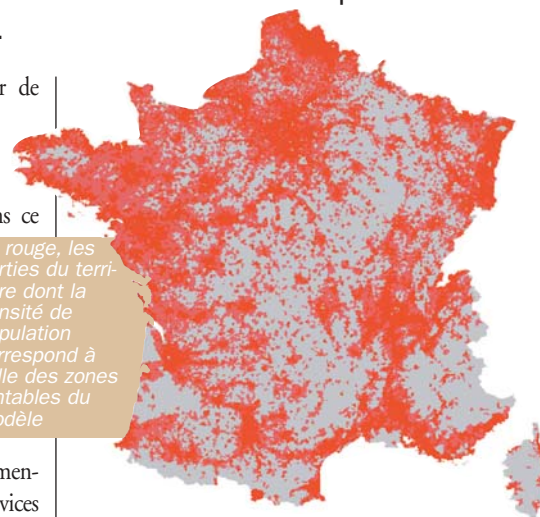
Dans un premier temps, le modèle prend en compte les coûts et recettes liés aux lignes, à savoir les coûts de réseau (génie civil, coût des infrastructures et des câbles, équipements de transmissions supplémentaires), les coûts de gestion des abonnés (services après-vente, interventions et mises en service des lignes), certains coûts spécifiques, ainsi qu'une part des coûts communs à toutes les activités de l'entreprise. En ce qui concerne les recettes, il s'agit principalement de l'abonnement.

Dans un second temps, le modèle évalue les coûts et recettes supplémentaires liés aux communications générées par cette extension du réseau, comprenant les appels au sein de la nouvelle zone, mais aussi ceux en provenance et à destination des zones plus denses déjà couvertes. Ainsi, un abonné nouvellement raccordé au téléphone en zone rurale va non seulement générer du trafic local, mais en plus tous les appels en provenance ou à destination de ses correspondants habitant en zone urbaine. Pour les coûts, on parle de coûts « évitables », c'est-à-dire qui ne seraient pas supportés par l'opérateur si le trafic supplémentaire n'existait pas, et qui peuvent provenir par exemple des liens de transmission dont il faut augmenter la capacité pour acheminer ce trafic supplémentaire.

Dans un troisième temps, le modèle estime la rentabilité des services supplémentaires que la couverture en lignes téléphoniques analogiques de cette nouvelle zone géographique permettrait d'offrir, lesquels services sont susceptibles d'améliorer la rentabilité totale de l'investissement de l'opérateur sur cette zone.

Ces services incluent par exemple les lignes numériques (RNIS), les liaisons louées ou l'ADSL.

Enfin, dans le cadre de l'évaluation des avantages immatériels dont bénéficie l'opérateur prestataire du service universel, le modèle permet l'examen de la rentabilité d'une zone donnée à moyen terme, simulant ainsi une décision d'investissement qui serait liée à une zone rentable dans la durée.



En rouge, les parties du territoire dont la densité de population correspond à celle des zones rentables du modèle

Données utilisées et répartition géographique

Cet examen de rentabilité par le modèle de l'ARCEP suppose que l'opérateur hypothétique déploierait un réseau similaire à celui de France Télécom, de même architecture et de même structure de coûts et de recettes. Toutes les données utilisées depuis 1998 proviennent des comptes audités de France Télécom, détaillant les coûts et les recettes par catégories.

L'apport du modèle consiste alors à évaluer quelle part de ces coûts et recettes est à affecter à chaque zone locale. Pour ce faire, les zones sont classées par densité de population décroissante et regroupées par classes, suivant une progression géométrique. Dès lors, des données extraites des bases de données du réseau de France Télécom, alliées à une modélisation du réseau, permettent de savoir comment chaque poste de coût ou de recette peut être réparti dans ces différentes classes. Sont ainsi connues, pour chacune des classes regroupant les zones de densités voisines, des données comme le kilométrage de câble, de génie civil, le nombre de lignes d'abonnés, les statistiques de trafic, etc.

Calcul du montant net

Le montant net du coût de la péréquation géographique ainsi calculé est l'une des principales composantes du fonds de service universel, auquel contribuent financièrement tous les opérateurs. L'effort financier nécessaire pour que tous les consommateurs soient raccordés partout en France aux mêmes tarifs est ainsi partagé par l'ensemble des acteurs du marché. ■

Contact: olivier.mellina-gottardo@arcep.fr

Révision de la directive : pas d'élargissement du champ du service universel dans l'immédiat

Au terme d'une consultation publique, la Commission européenne conclut que ni la téléphonie mobile, ni le haut débit n'ont vocation à entrer dans le champ du service universel. Une réflexion est ouverte sur la question de l'IP et sur un mode de financement basé sur la fiscalité.

La Commission européenne vient de clore une consultation publique sur la révision du champ du service universel. Ce réexamen, annoncé à l'article 15 de la directive service universel du 7 mars 2002, avait été prévu afin d'envisager un éventuel élargissement du champ du service universel aux services mobiles et aux services à haut débit. Dans sa consultation publique, la Commission qualifie le service universel de « *filet de sécurité (...) pour les personnes qui par leur situation financière ou géographique, n'ont pas accès aux services de base qui sont utilisés par la grande majorité des citoyens et qui sont considérés comme essentiels pour participer à la société* ». La Commission conduit son analyse à partir de données de marchés dont elle disposait et des conditions réglementaires mises en œuvre dans les Etats membres, indépendamment de toute considération de coût.

Des communications mobiles déjà largement accessibles

Sur les catégories de services cités (mobiles et haut débit), les conclusions de la Commission sont d'ores et déjà formées. En ce qui concerne les services mobiles, l'analyse de la Commission l'a conduite à considérer que le jeu de la concurrence a permis de généraliser l'accès aux services de communications mobiles à un coût abordable pour les consommateurs. D'un point de vue géographique, les exigences de couverture du territoire et/ou de population imposées par les licences ont également

rendu les communications mobiles largement accessibles. De ce fait, les conditions requises pour étendre le champ du service universel sont considérées comme n'étant pas réunies.

Le haut débit n'est pas encore devenu nécessaire à la vie en société

En ce qui concerne les services à haut débit, la Commission a constaté que seule une faible minorité des consommateurs européens utilisent actuellement des services à haut débit (6,5% de la population sur le territoire de l'Union, proportion en rapide augmentation) ; elle en conclut que le haut débit n'est pas encore devenu nécessaire à une « *participation normale à la société* » et donc que les conditions requises pour une extension du champ du service universel ne sont là non plus pas réunies.

Ainsi, sauf à ce qu'une grande partie des Etats membres ne démontrent la nécessité d'étendre le champ du service universel, il est probable que la décision finale de la Commission ne remettra pas en cause ce constat.

Ouverture de réflexions de long terme

En revanche, la Commission engage des réflexions de long terme portant sur les

modifications technologiques, d'usage et de concurrence intervenues depuis la fin des années 1990, date de l'élaboration de l'actuelle conception du service universel. Elles concerneront notamment le développement des services basés sur le protocole IP qui, d'après la Commission, remet en question la fourniture du service universel tel qu'il est offert actuellement en focalisant la notion de service universel sur la ligne d'accès plutôt que sur le service téléphonique fixe lui-même. D'autres questions se font également jour sur l'intérêt du maintien d'obligations en matière de cabines téléphoniques alors que la généralisation des services mobiles à un prix « abordable » entraîne une moindre demande de téléphones publics payants. De même, en raison de la concurrence qui s'exerce dans certains pays dans les domaines des services de renseignements et d'annuaires, la Commission s'interroge sur la pertinence de les maintenir, à terme, dans le service universel. La prise en compte des personnes handicapées face à la complexité croissante des services devrait également être approfondie et pourrait être davantage harmonisée au niveau de l'Union européenne.

Enfin, la Commission compte étudier également le mode de financement du service universel, notamment en posant la question de la viabilité d'un financement via la fiscalité plutôt que par la contribution des acteurs.

La Commission publiera ultérieurement une seconde communication qui présentera le résultat de la consultation publique. ■

Le financement du service universel aux Etats-Unis

Par **Winston Maxwell**, avocat associé, Hogan & Hartson, Paris et **David Sieradzki**, avocat associé, Hogan & Hartson, Washington, DC, ancien directeur de division à la FCC.

Contrairement à une idée répandue, le service universel existe aux Etats Unis. **Les sommes récoltées sont colossales (4 milliards d'€), mais le périmètre du service universel est plus étendu qu'en Europe.**

Les Etats-Unis disposent de trois sources de financement du service universel. Un système « implicite », à travers les tarifs d'accès⁽¹⁾ et deux systèmes « explicites » : un fonds fédéral de service universel,



et des fonds de service universel créés dans certains états. Le financement implicite du service universel aurait dû disparaître avec la loi de 1996 sur les télécommunications qui prévoit que tout financement du service universel doit être « explicite ». Mais, selon les tribunaux, cette disposition de la loi fédérale ne s'applique pas aux communications à l'intérieur d'un même état. Ainsi de nombreux états permettent aux opérateurs de boucle locale d'inclure dans leurs tarifs d'accès une surtaxe destinée à financer une partie du déficit du service universel⁽²⁾. Ces tarifs d'accès surtaxés ne s'appliquent qu'au trafic longue distance au sein d'un même état ; un tarif d'accès plus faible s'applique au trafic entre les Etats. Cette dualité conduit à des absurdités : au Texas, par exemple, le prix d'un appel longue distance entre Houston et Dallas est plus élevé que le prix d'un appel entre Houston et New York. De plus, le trafic IP échappe à ces tarifs d'accès, encourageant des stratégies de contournement. L'Illinois et le Wyoming ont entrepris des démarches pour baisser les tarifs d'accès, afin d'éliminer ces subventions implicites.

14 € par habitant aux Etats Unis, 1 € en France

Le système explicite de financement du service universel aux Etats Unis ressemble au système français : les opérateurs paient une somme annuelle à un fonds de service universel qui répartit ensuite les sommes collectées parmi les opérateurs et fournisseurs de services éligibles. Géré par une entreprise privée⁽³⁾ sous

la tutelle de la FCC, le fonds fédéral de service universel collecte environ 4 milliards d'€ chaque année (ce qui représente 14 € par habitant contre 1 € en France). Le montant collecté est colossal, mais le périmètre du service universel est plus large qu'en Europe. Les fonds sont destinés à financer quatre grands postes budgétaires : **1/** compenser le déficit des opérateurs de boucle locale présents dans les zones rurales ou coûteuses (2,5 Mds) ; **2/** financer l'Internet et les télécommunications avancées pour les écoles et bibliothèques (1,8 Mds) ; **3/** financer les programmes pour les personnes à faibles revenus (0,6 Mds) ; **4/** financer les télécommunications pour les hôpitaux et cliniques ruraux (0,02 Mds).

Le premier poste budgétaire rejoint le concept européen du service universel : garantir un tarif abordable pour la téléphonie de base sur tout le territoire. Les OBLs⁽⁴⁾ reçoivent des subventions pour compenser le coût des services fournis dans les zones coûteuses. Les grands opérateurs historiques doivent calculer leurs coûts à partir de coûts théoriques CMILT. En revanche, les opérateurs ruraux sont particulièrement avantagés et peuvent s'appuyer sur leurs coûts historiques.

Concernant le deuxième poste, les écoles et bibliothèques sélectionnent l'opérateur ou le fournisseur de services de leur choix après un appel d'offres. Les factures de ce fournisseur de services sont payées en partie par l'école ou la bibliothèque, et en partie par le fonds fédéral du service universel. Ces fonds sont distribués à un groupe très hétérogène d'opérateurs et de fournisseurs de services, y compris des FAI. Les troisième et quatrième postes quant à eux sont mineurs en terme budgétaire.

Un financement fédéral unique basé sur le CA inter-états des opérateurs longue distance

Les fonds sont prélevés sur les opérateurs qui fournissent à des utilisateurs finaux des services de télécommunications entre les états, le montant calculé en fonction du chiffre d'affaires des opérateurs pour ce type de trafic. Selon la loi, la contribution doit être visible pour le consommateur sur chaque facture. Actuellement le taux de prélèvement dépasse 10% du montant

facturé pour les communications inter-état. Ce pourcentage a augmenté considérablement, car l'assiette de la contribution diminue chaque année, d'une part à cause de la baisse des prix des communications longue distance, d'autre part à cause de l'augmentation de la voix sur IP. Les fournisseurs de voix sur IP et les opérateurs de réseaux câblés s'estiment exonérés de la contribution au service universel, car selon eux la voix sur IP est un service d'information⁽⁵⁾. Les opérateurs mobiles et les opérateurs historiques locaux (ILECs) contribuent au fonds de service universel, mais proportionnellement moins car leur trafic 'inter-état' est plus faible. Il existe donc une crise du financement du service universel, car les contributeurs les plus importants sont les opérateurs longue distance dont le chiffre d'affaires ne cesse de décroître. A côté du système fédéral, certains états ont mis en place leur propre fonds de service universel. Ces fonds sont alimentés par un prélèvement sur les communications « intra-état ». Le montant de ce prélèvement est d'environ 5 à 6%.

Un financement menacé par la diminution de l'assiette

Le financement du service universel est gravement menacé car il existe de nombreuses possibilités de contournement conduisant à une diminution de l'assiette de prélèvement. Le nouveau président de la FCC, Kevin Martin, souhaiterait s'éloigner du système actuel pour évoluer vers un système plus simple, fondé sur une contribution forfaitaire pour chaque numéro attribué à un utilisateur final, quelque soit la nature du service ou la technologie utilisée. Mais cette simplification ne résoudra pas le problème des tarifs d'accès, qui créent eux aussi de nombreuses inégalités et stratégies de contournement. Pour traiter ce problème, les Etats-Unis devront changer en profondeur leurs règles sur l'interconnexion. La FCC étudie actuellement des propositions en ce sens. ■

⁽¹⁾ Un tarif d'accès est un tarif d'interconnexion payé par un opérateur longue distance à un opérateur de boucle locale pour la collecte ou la terminaison du trafic. Un tarif d'interconnexion est le tarif payé par un OBL à un autre OBL dans la même zone locale.

⁽²⁾ A savoir le déficit dû à l'obligation de maintenir des tarifs résidentiels à un niveau « abordable » partout sur le territoire.

⁽³⁾ Universal Service Administrative Company

⁽⁴⁾ Opérateurs historiques, nouveaux entrants ou opérateurs mobiles

⁽⁵⁾ Cette question n'est pas encore tranchée par la FCC.

MAROC : un service universel récemment élargi à l'Internet

INTERVIEW DE MOHAMED BENCHABOUN,

Directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT)

Existe-t-il au Maroc un "service universel" ou un "service public" des télécoms ?

Oui. La loi sur les télécommunications de 1997, qui a défini le cadre global pour la libéralisation du secteur, et ses textes d'application adoptés en 1998, ont en effet prévu des dispositions spécifiques pour le service universel.

Cette loi a veillé à sauvegarder la continuité du service public des télécommunications et à impliquer l'ensemble des opérateurs dans sa réalisation. Ceux-ci devaient y participer, soit par le versement d'une contribution financière, soit en nature, en réalisant des missions relevant du service universel. Pour compléter ce dispositif, les modalités de contribution ainsi que leur montant étaient prévus dans le cahier des charges de chaque opérateur. Cette contribution était divisée en deux : une contribution aux missions relevant du service universel (à hauteur de 4% du chiffre d'affaires) et une contribution à l'aménagement du territoire (2% du chiffre d'affaires).

Avec l'augmentation de la télédensité due aux mobiles, les mécanismes mis en place entre 1997 et 1998 ont montré leurs limites. Une

nouvelle loi, adoptée en novembre 2004 a défini un nouveau dispositif. Elle a annulé toute contribution financière dans le cadre de l'aménagement du territoire, qui relève désormais du service universel. Par ailleurs, la contribution annuelle des opérateurs a été réduite de 4% à 2% de leur chiffre d'affaires. Enfin, les missions relevant du service universel ont été inscrites dans des programmes préalablement établis.

Quel est le périmètre du service universel ?

Il a été élargi aux services Internet et à certains services à valeur ajoutée dont la liste sera ajustée selon les besoins. Un comité de gestion du service universel, présidé par le Premier ministre et regroupant plusieurs départements ministériels, a été mis en place afin de définir et valider les programmes du service universel. Fidèle au principe de neutralité technologique, la loi a prévu que toute technologie peut être utilisée pour la réalisation des missions et programmes du service universel.

L'ANRT contribue par ailleurs à la mise en œuvre d'un projet visant à équiper l'ensemble des établissements scolaires d'une salle multimédia

avec un accès à Internet et devant permettre la « généralisation des TIC dans l'enseignement ».

Comment le service universel est-il financé au Maroc ?

A travers un « fonds du service universel des télécommunications » (FSUT). Ce fonds d'affectation spécial, créé par la loi de Finances de 2005, est alimenté par les contributions annuelles de tous les opérateurs de télécommunications, calculées au prorata de leur chiffre d'affaires. Il pourra également être abondé à titre accessoire par des dons. Les recettes du FSUT sont destinées à financer les programmes de service universel dans le cadre des appels à la concurrence auxquels les opérateurs existants ainsi que de nouveaux entrants sont appelés à participer. ■

Site web de l'ANRT : www.anrt.net.ma



ROYAUME-UNI : réflexion sur des mécanismes alternatifs de financement

À Royaume-Uni, la loi sur le service universel (SU) prévoit un « filet de sécurité » de services de base disponibles pour tous les citoyens, à des prix abordables. Le champ des obligations de SU est défini par la Directive « service universel ». Le Ministère du Commerce et de l'Industrie spécifie ces obligations, à charge pour l'Ofcom d'en assurer la mise en œuvre.

L'étendue et les conditions de fourniture des obligations de SU n'ont été modifiées que légèrement depuis la privatisation de British Telecommunications (BT) en 1984. Ces obligations s'appliquent actuellement à BT et Kingston Communications à Hull. Ces opérateurs doivent fournir des services de base à des prix péréqués sur leur territoire, qui comprennent :

- un raccordement au réseau téléphonique commuté, y compris un accès à Internet, sur demande raisonnable ;
- au minimum une offre tarifaire pour les consommateurs à faible revenu qui supportent difficilement le coût d'un service téléphonique ;
- une couverture raisonnable de cabines téléphoniques publiques.

De plus, BT doit fournir un service de

transcription pour les utilisateurs malentendants, et fournir et maintenir les bases de données pour les services d'annuaire. Au-delà de ces éléments, il existe d'autres prestations que tous les fournisseurs de services de télécommunications doivent proposer : l'accès gratuit aux services d'urgence (le 112 ou le 999), une gamme de prestations pour les clients handicapés, ainsi que l'accès aux services d'annuaire.

Le financement du service universel

Actuellement, il n'existe aucun fonds spécifique au Royaume-Uni, ces charges étant financées par BT et par Kingston. L'Ofcom estime le coût supporté actuellement par BT entre 57 et 74 M de £, et les bénéfices, essentiellement retirés de sa position d'opérateur de SU, entre 59 et 64 M de £.

Historiquement, BT et Kingston ont financé le coût net de la fourniture des composantes du SU grâce aux bénéfices tirés de services ayant des marges plus fortes. Alors qu'une concurrence accrue sur un plus grand nombre de services continue à éroder ces marges, l'Ofcom reconnaît que la fourniture du SU pourrait à l'avenir représenter une charge excessive pour BT ou pour Kingston. Il faudrait alors envisager des

mécanismes alternatifs pour son financement (taxe directe sur la facture, taxe indirecte sur les services des opérateurs, financement par l'Etat).

Nombreuses initiatives publiques

Le taux de pénétration du mobile au Royaume-Uni atteint 99 % de la population, soit plus de 80 % des foyers. Le ministère et l'Ofcom considèrent que le marché et la concurrence constituent les principaux moteurs du maintien et de l'extension de la couverture.

L'accès au haut débit se développe rapidement. Toutefois, de nombreuses initiatives publiques ont été prises par le gouvernement pour faciliter sa pénétration auprès de certaines catégories d'utilisateurs. Le gouvernement a prévu d'investir 1 Md de £ entre 2003 et 2006 pour raccorder les institutions du secteur public (notamment les établissements scolaires, les cabinets médicaux, hôpitaux et autorités de santé). Un fonds de 30 M de £ est destiné à encourager des solutions d'accès innovantes pour les zones peu denses. Enfin des programmes régionaux sont prévus pour l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord. ■

Source : Ofcom / www.ofcom.org.uk

Ofcom
OFFICE OF COMMUNICATIONS

Analyse économique : les outils du régulateur

Au quotidien, l'Autorité a recours aux outils de la science économique. **La Lettre de l'Autorité consacrera dans chacun de ses prochains numéros un article à ces instruments, parfois méconnus du secteur.** Bande-annonce.

La théorie économique justifie l'intervention publique comme une réponse à l'existence de « défaillances du marché », c'est-à-dire là où les règles du marché échouent dans l'obtention d'un optimum économique et social. Le nouveau cadre réglementaire des communications électroniques s'intéresse en particulier à la distorsion concurrentielle générée par la présence d'acteurs disposant d'un pouvoir de marché. En effet, le secteur est caractérisé par l'existence de fortes barrières à l'entrée et par des structures de coûts qui ne laissent la place qu'à très peu d'acteurs ; de ce fait, ils disposent d'un pouvoir de marché parfois significatif, qui s'exerce à l'encontre de l'optimum économique et social recherché par le décideur public.

Le rôle du régulateur est alors d'encadrer les règles du marché de façon à conduire le secteur vers l'optimum qu'il s'est fixé : promotion des

bénéfices du consommateur, efficacité et développement d'une concurrence effective et durable. Dans cet objectif, le nouveau cadre prévoit un processus en trois étapes : la définition des marchés pertinents ; l'analyse de ces marchés afin d'évaluer le degré de concurrence. Lorsque ce dernier est considéré comme insuffisant, l'Autorité est en mesure d'imposer des obligations aux opérateurs reconnus exercer une influence significative ; enfin, la mise en œuvre de ces obligations, en fonction du problème concurrentiel identifié.

Les remèdes aux défaillances de marché

Il existe cinq grandes catégories de remèdes : l'obligation de transparence, l'obligation de non-discrimination, l'obligation de séparation comptable, l'obligation d'accès et enfin le contrôle des prix (ciseau tarifaire, proscription des tarifs excessifs et/ou prédateurs...) et la

comptabilisation des coûts. Leur mise en œuvre sur les marchés de gros doit concourir au développement d'une concurrence effective et durable sur l'ensemble des marchés. Si la régulation des marchés amont n'est pas suffisante pour atteindre cet objectif, alors certains remèdes peuvent être imposés sur les marchés de détails sous des modalités plus spécifiques.

Dans chacune des étapes du processus, l'Autorité a recours à des outils d'analyse économique : analyse de la substitution de l'offre et de la demande, test du monopoleur hypothétique, indices de concentration, concepts de coûts... La Lettre de l'Autorité propose une série d'articles pour éclairer ces notions et leur mise en œuvre. Dans le prochain numéro : les outils de la définition des marchés pertinents. ■

Source : helene.boisson@arcep.fr

BRÈVES

Téléphonie fixe

L'ARCEP met en consultation publique jusqu'au 15 juillet son projet d'analyse des marchés de la téléphonie fixe avant notification à Bruxelles. Celui-ci prévoit notamment le transfert du contrôle tarifaire de détail du gouvernement à l'ARCEP et l'obligation pour l'opérateur historique de publier deux offres de référence : une pour l'interconnexion, l'autre pour la revente de l'abonnement. Il indique aussi que la voix sur large bande ne fera pas globalement l'objet d'une régulation sectorielle ex ante.

Haut débit

Le 6 juin, l'Autorité a conclu ses analyses de marché du dégroupage et des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional et imposé à France Télécom, qui exerce une influence significative sur ces deux marchés, plusieurs obligations, portant notamment sur les modalités d'accès à son réseau par ses concurrents. Ces décisions sont valables jusqu'au 1er mai 2008, mais pourront être révisées avant cette date si l'évolution des

conditions de concurrence prévalant sur ces marchés l'impose.

Déploiement UMTS

Le 20 mai dernier, l'ARCEP a autorisé Bouygues Telecom à décaler le déploiement de son réseau UMTS. Par souci d'équité, le report est de 28 mois comme pour Orange France et SFR, ce qui décale l'échéance au 30 avril 2007. A cette date, Bouygues Telecom devra offrir commercialement les services UMTS prévus dans son autorisation et couvrir au moins 20% de la population.

Identification de l'appelant

L'Autorité a lancé le 13 juin une consultation publique sur un projet de décision recommandant la transmission à l'interconnexion des données de localisation de l'appelant dans le cas d'appels issus de lignes non géographiques. Les nouveaux services comme la voix sur IP ne fournissent pas ces données qui peuvent par exemple se révéler cruciales pour acheminer les appels d'urgence.

READSL2

Le Comité d'experts pour l'introduction de nouvelles

techniques sur la boucle locale a rendu à l'ARCEP, le 27 mai, un avis favorable pour l'introduction du READSL2 au niveau de la boucle locale. Cette technologie permet d'apporter le haut débit jusqu'à 512 kbit/s à des abonnés qui n'en bénéficient pas en raison de leur éloignement du central téléphonique.

Portabilité

Le développement croissant du dégroupage et des offres de téléphonie alternatives sur réseaux câblés ainsi que l'entrée de MVNO sur le marché mobile induisent le même besoin d'un mécanisme simple et rapide de portabilité ainsi qu'une modernisation de l'architecture technique. C'est pourquoi l'Autorité a lancé des travaux spécifiques en portabilité des numéros mobiles et fixes, qui devront aboutir à court terme à une décision spécifique d'ordre réglementaire pour la portabilité mobile et à une phase de bilan via une consultation publique pour la portabilité fixe.

Collectivités territoriales

Le catalogue des prestations des délégataires des collectivités, la

couverture des zones blanches, l'équipement des zones d'activité, les réseaux régionaux et la mise en place d'un observatoire des tarifs pour les PME étaient au menu du premier Comité des réseaux d'initiative publique (CRIP) le 14 juin. 70 représentants de collectivités et une quinzaine d'opérateurs ont ainsi pu discuter entre eux, et avec Paul Champsaur, Gabrielle Gauthey et Jacques Douffiagues, de leur programme d'activité.

Le FRATEL réfléchit à Nouakchott

Le 2^e séminaire de réflexion du Réseau des régulateurs francophones (FRATEL) s'est réuni à Nouakchott en mars pour travailler sur la régulation de l'Internet et des technologies d'accès. La 3^e réunion annuelle du Réseau se déroulera à Paris du 14 au 16 septembre prochains sur le thème des « Enjeux de la régulation des réseaux et des services multimédia ».



Régulation postale : un nouveau service pour de nouvelles missions

Pour remplir le rôle que la loi du 20 mai 2005 sur la régulation des activités postales lui a confié, **l'ARCEP vient de constituer un service dédié à cette mission.**

Le service de la régulation postale (SRP) est structuré en deux unités, suivant en cela le contenu et l'articulation que la loi elle-même a donnés à la fonction de régulation de ce secteur.

L'unité « autorisations et service universel » est en charge de la délivrance des autorisations sur les activités qui s'ouvrent à la concurrence, du suivi des missions de service universel de La Poste et, notamment, du contrôle de la qualité de service. Catherine Gallet-Rybak, docteur en économie, qui bénéficie d'une double expérience du secteur postal et de l'industrie, est responsable de cette unité.

L'unité « contrôle tarifaire et comptable » effectue le contrôle comptable et tarifaire de La Poste en tant qu'opérateur en charge du service universel postal. Sa direction est assurée



De gauche à droite :
Leyla Mérini,
Rémy Lebrun,
Géraldine Olivier
(unité contrôle
tarifaire et
comptable),
Catherine Gallet-
Rybak et
Frédéric Audibert
(unité autorisa-
tions et service
universel)

par Rémy Lebrun, docteur en économie, qui fut d'abord d'abord enseignant-chercheur avant d'exercer différentes fonctions au sein du groupe France Télécom.

Le chef du service, Guillaume Lacroix,

jusqu'ici en charge des activités postales à la Direction Générale des Entreprises (DGE) au Ministère de l'Industrie, rejoindra, à la fin de l'été, l'équipe qui comptera 8 personnes d'ici la fin 2005 puis 15 personnes à terme. ■

NOMINATIONS



François Lions est nommé DGA
François Lions est nommé directeur général adjoint de l'ARCEP.

Ingénieur des télécommunications, il a commencé sa carrière à France Télécom où il a occupé différents postes techniques, commerciaux et de management.

En 1992, il rejoint la Direction de la Réglementation Générale (DRG) puis la Direction Générale du ministère des Postes et télécommunications (DGPT) où il participe à la définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'ouverture à la concurrence.

Il rejoint l'ART à sa création en janvier 1997 pour diriger le service Economie et Concurrence, puis le service Economie et Prospective.



Anne-Laure Durand

Chargée d'études statistiques depuis le 21 mars à l'Unité observatoire des marchés et études externes, Anne-Laure Durand est diplômée du DESS Méthodes appliquées aux statistiques et à l'économétrie dans la recherche, l'analyse et le traitement de l'information de Paris XII. Auparavant, elle a effectué un stage à l'ARCEP puis a travaillé six mois au service économie et prospective.



Julien Murlon

A 27 ans, il a rejoint début mai l'unité Fréquences du service opérateurs et régulation des ressources rares où il est responsable de projet conception et management du spectre. Ingénieur de formation de l'Ecole Centrale Paris et de l'Ecole Royale Polytechnique de Stockholm, il était ingénieur d'études à France Télécom R&D pendant 3 ans. Auparavant, il coordonnait les activités d'ingénierie radio de SOFRER España à Madrid.

Géraldine Olivier

Diplômée d'un DESS en Méthodes appliquées de la statistique et de l'économétrie pour la recherche, l'analyse et le traitement de l'information, ainsi que d'un DEA en Economie-Econométrie et Mathématique, Géraldine Olivier a rejoint le 2 mai le service de la régulation postale pour y être chargée de la modélisation économique. Elle a débuté sa carrière au groupe La Poste à la direction de la régulation européenne et nationale.



Mobiles : des marchés sous surveillance

L'Autorité reporte son analyse de marché. **Un tableau de bord trimestriel évaluera l'impact effectif des récents accords MVNO sur la dynamique concurrentielle.**

Le 14 avril dernier, l'Autorité a notifié à la Commission européenne et aux autres régulateurs européens son analyse du marché de gros de l'accès et du départ d'appel mobile (marché 15). Dans son analyse, l'Autorité relève un certain essoufflement de la concurrence depuis 2000-2001 sur le marché de détail de la téléphonie mobile en métropole ainsi que des niveaux de marge élevés, et ce, malgré la présence d'un troisième opérateur depuis 1995.

Paysage concurrentiel en évolution

Le marché a connu des développements récents au travers de la signature de plusieurs contrats MVNO parallèlement à la procédure d'analyse du marché 15. Tout en se félicitant de cette récente ouverture du marché de gros, l'Autorité considère que, dans leurs conditions actuelles, ces accords pourraient ne pas suffire à remettre en cause la situation insatisfaisante du marché de détail, car ils ne paraissent pas offrir aux MVNO un espace économique suffisant et pérenne et ne leur permettent pas de se différencier sur un plan non tarifaire (cf. *La Lettre* n° 43). Dans son avis rendu à l'Autorité, le Conseil de la concurrence partage pour l'essentiel le double constat concurrentiel dressé par l'Autorité au niveau du gros et du détail.

Après discussion avec la Commission, l'Autorité convient néanmoins que du fait de ces accords récents, en cours de mise en œuvre et susceptibles d'évolution, il devient délicat de qualifier avec certitude la situation concurrentielle du marché 15,

particulièrement dans sa dimension prospective.

Tableau de bord trimestriel

Afin d'apprécier, dans les faits, l'impact effectif des accords MVNO sur le marché de détail, l'ARCEP a donc décidé de placer sous surveillance le marché de l'accès et du départ d'appel mobile et, par voie de conséquence, de suspendre son analyse du marché 15. Dans ce cadre, l'ARCEP vérifiera que les conditions de mise en œuvre des contrats MVNO récemment signés et leur évolution offrent aux MVNO des perspectives de développement suffisantes, et s'attachera par ailleurs à apprécier l'évolution de la situation concurrentielle du marché, notamment en termes de prix et de parts de marché. Cette démarche fait l'objet d'une pleine adhésion de la Commission, qui a appelé de ses vœux une « étroite collaboration avec le régulateur français, [afin de continuer] à surveiller le développement de la situation en France pour identifier des obstacles potentiels à une concurrence efficace, et ceci dans l'intérêt des consommateurs ».

A cette fin, l'ARCEP établira, chaque trimestre, un tableau de bord relatif aux marchés de gros et de détail de l'accès et du départ d'appel mobile en métropole qu'elle transmettra à la Commission. Une partie du tableau de bord sera rendue publique, à l'exclusion de toute donnée individuelle.

Au vu de l'évolution du marché 15, l'Autorité notifiera une nouvelle analyse à la Commission ainsi que cette dernière l'y a invitée. ■

Source : sebastien.soriano@arcep.fr

SUR L'AGENDA DU COLLÈGE

Mai

- **10 mai** : Paul Champsaur participe à la conférence de presse de signature de la charte d'engagements pour l'accès des personnes handicapées à la téléphonie mobile initiée par l'ARCEP et l'AFOM.
- **18 mai** : Paul Champsaur participe à une réunion d'organisation du Comité des Réseaux d'Initiative Publique (CRIP) avec les opérateurs parmi lesquels France Télécom, LD Collectivités, Free, Colt, Telecom Italia.
- **Du 25 au 27 mai** : Paul Champsaur se rend à Bled en Slovénie pour participer à des réunions du GRI et du GRE et intervenir à des séminaires relatifs au marché large bande et aux futurs réseaux de communications électroniques.
- **30 mai** : Gabrielle Gauthey participe à la réunion RegTP-Deutsche Telekom « haut débit », à Bonn, sur l'évolution du marché du haut débit de chaque côté du Rhin.
- **31 mai** : Michel Feneyrol se rend en Finlande pour une mission d'évaluation de la TV mobile sur DVB-H.
- **31 mai** : Paul Champsaur intervient sur les MVNO et la valorisation de la boucle locale de cuivre devant un groupe d'investisseurs réunis par la Société Générale.

Juin

- **2 et 3 juin** : Gabrielle Gauthey participe aux Assises des villes moyennes à Antibes sur le thème : « stratégies de développement et partenariat territorial ».
- **8 juin** : Michel Feneyrol intervient à la conférence-débat organisée par l'Autut sur le thème : « La mobilité en haut débit : quels usages pour les entreprises ? ».
- **14 juin** : Gabrielle Gauthey, Jacques Douffigues et Paul Champsaur inaugurent le CRIP en compagnie des élus, de représentants de collectivités et d'opérateurs.
- **18-24 juin** : voyage de Paul Champsaur et Michel Feneyrol au Japon pour se pencher sur l'évolution de la régulation au pays du Soleil levant, et notamment sur les approches des autorités réglementaires et des acteurs nippons concernant les réseaux haut débit et systèmes mobiles sous l'angle de la convergence.
- **20 juin** : Gabrielle Gauthey participe au colloque de la FING : « Aménagement du territoire, enjeu de la régulation ».
- **24 juin** : Gabrielle Gauthey participe à une table ronde du GRI (Groupe des Régulateurs Indépendants) sur le marché 18 et les enjeux de la concurrence sur le marché de la diffusion audiovisuelle en France.
- **25/29 juin** : Gabrielle Gauthey se déplace au Japon pour une mission organisée par la Fondation IDATE sur l'environnement institutionnel français et le développement technologique japonais.
- **28 juin** : Paul Champsaur est l'invité du déjeuner-débat de la conférence annuelle télécoms du quotidien Les Echos sur les nouveaux modèles économiques du haut débit.
- **29 juin** : Edouard Bridoux intervient à la table ronde « Prospective pour les communications en Europe » lors de l'Assemblée Générale de l'EBG, en compagnie de Serge Tchuruk (Alcatel), Jacques Veyrat (Neuf Cegetel), Jérôme de Vitry (Completel) et Ben Verwaayen (British Telecom).
- **29 juin** : Paul Champsaur participe à la Commission consultative des réseaux et services de communications électroniques (CCRSCE) présidée par Alain Bravo.
- **30 juin** : Paul Champsaur intervient devant un panel d'investisseurs réunis par le Crédit Suisse First Boston.
- **30 juin** : Paul Champsaur se rend à la remise du rapport d'activité du conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES

7, square Max Hymans - 75730 Paris Cedex 15

Web : www.arcep.fr - Tél. : 01 40 47 70 00 - Fax : 01 40 47 71 98

Responsable de la publication : Paul Champsaur - Directeur de la rédaction : Philippe Distler.

Rédaction : Ingrid Violet-Appenzeller, Alain Finot, Jean-François Hernandez (mission communication).

Ont contribué à ce numéro : Hélène Boisson, Alexandra Branco, Fabien Fontaine, Catherine Gallet-Rybak, Delphine Gomes De Sousa, Charles Lafage, Françoise Laforge, Rémy Lebrun, Olivier Mellina-Gottardo, Frédérique Vallet, François Varloot.

Crédit photo : ARCEP. Maquette : Emmanuel Chastel. Impression : Corlet Imprimeur, Condé-sur-Noireau.

Abonnement : com@arcep.fr.

ARCEP AUTORITÉ DE RÉGULATION
des Communications électroniques
et des Postes
www.arcep.fr